



Ville de Bruay sur l'Escaut

ARRETE MUNICIPAL N° 308/2020 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE WALDECK ROUSSEAU

Nous, Maire de la Ville de Bruay – sur – l'Escaut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 inclus,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu les travaux de branchement gaz à réaliser par la Société SADE CGTH - ESCAUTPONT rue de la Cokerie à Escautpont,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les travaux en trottoirs et éviter les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant rue Waldeck Rousseau en fonction de la zone de travaux, du jeudi 10 décembre au lundi 11 janvier 2021.

ARTICLE 2 : La circulation sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. **Elle ne pourra être barrée.**

ARTICLE 3 : La Sté SADE CGTH-ESCAUTPONT se chargera d'informer les riverains des travaux prévus et des dispositions de stationnement mises en place 48 h avant la date d'intervention et la fin des travaux.

ARTICLE 4 : Le délai de la réfection provisoire est de 3 mois. A noter que le revêtement de la chaussée actuelle a été réalisé depuis moins de 3 ans. Par conséquent, toute ouverture est interdite. **A titre dérogatoire**, cette interdiction est levée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Il est demandé de reprendre de 5 mètres de part et d'autre de la tranchée sur la largeur de la chaussée. De façon, à garder la chaussée uni, cohérente avec le tapis neuf, l'exécution sera faite au finisseur.
- Pour tous les travaux réalisés sous la chaussée, sous trottoir ou accotements revêtus, les couches de roulement seront découpées de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur.
- Lors de la réfection définitive, le découpage des lèvres sera effectué avec une surlargeur de 0.10m par rapport aux dimensions réelles de l'excavation, conformément à la norme NFP 98-331.
- Les surfaces de chaussées présentant une dimension inférieure à 0.30m le long des bordures, caniveaux, émergences d'ouvrages ou tranchées déjà réfectionnées seront enlevées et refaites.